



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LES DISPOSITIFS À DESTINATION DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES



Version du 23 octobre 2020

ÉDITORIAL



Avec un impact à la baisse sur le PIB français de 14% au deuxième trimestre 2020, la crise économique liée à la Covid-19 est sans précédent. Tout au long de la crise, l'Etat a accompagné l'ensemble des acteurs économiques avec des dispositifs d'urgence visant à soutenir la trésorerie des entreprises et à maintenir l'emploi.

La sortie de crise nécessite également un accompagnement de l'Etat sur un horizon plus long, celui de la relance économique. L'industrie a été particulièrement touchée par cette crise, et le gouvernement a mobilisé des moyens inédits pour soutenir le secteur dès septembre 2020 en proposant une troisième loi de finances rectificative qui a été votée par le parlement le 23 juillet 2020. Cette loi de finances permet de mettre en œuvre dès la rentrée plusieurs dispositifs de soutien à l'industrie qui s'inscrivent dans les priorités de la relance : inscrire nos entreprises dans les transitions écologique et numérique, rendre notre économie plus résiliente et faire de la relance un vecteur d'inclusion sociale.



La présente brochure vise à présenter les dispositifs mis en place par l'Etat pour soutenir les entreprises industrielles, qui pourront être mobilisés dans les prochains mois afin de les accompagner dans la reprise de leur activité. Ces dispositifs auront vocation à s'enrichir au fil des prochaines semaines, et la présente brochure sera régulièrement mise à jour. Les dispositifs présentés dans ce document sont ceux déployés par l'Etat, ils sont complémentaires de ceux mis en place par les conseils régionaux, les collectivités locales ou les chambres de commerce et d'industrie.

Parce que la reprise économique devra passer par l'industrie, ces dispositifs, au service des PME et ETI industrielles visent à faire de la sortie de crise et de la relance une réussite collective.

Bruno LE MAIRE

Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance

AGNÈS PANNIER-RUNACHER,

Ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargée de l'Industrie

La sortie de crise nécessite également un accompagnement de l'État sur un horizon plus long, celui de la relance économique.

SOMMAIRE

JE SUIS IMPACTÉ PAR LA COVID-19 ET J'AI BESOIN DE FINANCEMENT 7

Le Fonds de solidarité	8
Les prêts garantis par l'État (PGE)	9
Les avances remboursables	11
Le fonds de renforcement des PME (FRPME)	13
Le Fonds Avenir Automobile 2	14
Le fonds d'investissement aéro - ACE Aéro Partenaires	15
Les fonds et dispositifs régionaux de droit commun	16
Le module de conseil Cash BFR	17
Le module de conseil Action Cash	18

JE SOUHAITE ENGAGER MA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET MA DÉCARBONATION 19

Les prêts verts ADEME-Bpifrance	20
Le soutien au fonctionnement à la chaleur industrielle bas carbone	21
Le soutien à l'investissement pour l'efficacité énergétique et la transformation des procédés industriels	23
L'action « Démonstrateurs et Territoires d'Innovation de Grande Ambition »	25
Le prêt Economies d'énergie-Bpifrance	26
Le Fonds pour l'innovation de la Commission Européenne	27
Le diag Eco-Flux	28
Le dispositif Orplast	29

JE SOUHAITE ENGAGER MA TRANSITION NUMÉRIQUE 30

L'aide au conseil : 10 000 accompagnements vers l'industrie du futur	31
L'aide à l'investissement industrie du futur	33

JE SOUHAITE RENFORCER MES CAPACITÉS D'INNOVATION 35

Le fonds de soutien à la R&D industrielle de la filière automobile (CORAM)	36
Le soutien à la Recherche Aéronautique Civile (CORAC)	37
Les aides aux projets structurants pour la compétitivité (PSPC)	38
Le French Tech Bridge	39

JE SOUHAITE PRODUIRE OU RELOCALISER MA PRODUCTION EN FRANCE 40

Le French Fab Investment Desk.....	41
Le soutien à l'investissement et la modernisation de l'industrie.....	42
Les sites industriels clés en main.....	44

JE SOUHAITE RECRUTER DE NOUVELLES COMPÉTENCES OU MAINTENIR L'EMPLOI DANS MON ENTREPRISE.....45

L'aide à l'embauche des jeunes.....	46
Le Volontariat Territorial en Entreprise (VTE).....	48
L'aide aux employeurs qui recrutent en apprentissage et en contrat de professionnalisation.....	50
Le FNE Formation.....	52
La facilitation du prêt de main d'œuvre.....	53
L'activité partielle de droit commun et le dispositif exceptionnel HCR.....	54
L'activité partielle de longue durée.....	56
La méthode de recrutement par simulation.....	57
Mise à disposition des entreprises de jeunes diplômés et docteurs.....	58
Mesure de préservation de l'emploi en R&D.....	59

JE SOUHAITE DÉVELOPPER MON ACTIVITÉ À L'EXPORT.....60

L'assurance prospection.....	61
Le chèque relance export.....	62
Le chèque relance VIE (volontariat international en entreprise).....	63
Les produits CAP d'assurance-crédit court terme.....	64
La garantie des cautions et des préfinancements.....	65
L'assurance-crédit export.....	66
Information et veille sur les marchés.....	67
Se préparer au brexit.....	68

JE SOUHAITE ACCÉLÉRER LE DÉVELOPPEMENT DE MON ENTREPRISE.....69

Les accélérateurs Bpifrance.....	70
Le module de conseil 360 Rebond.....	71
Le module de conseil Supply.....	72
Le plan d'accompagnement pour la filière automobile.....	73
L'autodiag Rebond.....	74
La E-formation Rebond.....	75



Je suis impacté
par la COVID-19
et j'ai besoin
de financement



LE FONDS DE SOLIDARITÉ

QUEL TYPE D'AIDE ?

Aides financières



Quel est le montant de l'aide ?

1 500 € pouvant être portée jusqu'à 10 000 €.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME de moins de 50 salariés, TPE, indépendants, artisans, commerçants et professions libérales, sans condition de chiffre d'affaires et quel que soit leur statut, régime fiscal et social.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2020 pour les entreprises les plus touchées.



Quelques mots sur le dispositif

Afin d'aider les petites entreprises, indépendants, artisans, commerçants et professions libérales qui ont vu leur activité s'effondrer du fait de l'épidémie de coronavirus, l'État en association avec d'autres acteurs économiques, a mis en place un fonds de solidarité permettant de verser une aide défiscalisée aux entreprises. Le 15 octobre dernier, le Gouvernement a annoncé un renforcement du fonds pour faire face à l'évolution de la situation sanitaire. Les conditions pour y accéder seront désormais :

- Pour les entreprises fermées administrativement, un versement d'une aide mensuelle au *prorata temporis* de la durée de fermeture égale au chiffre d'affaires mensuel de l'année N-1 dans la limite de 10 000 € par mois.
- Pour les entreprises des [secteurs S1](#) et [S1 bis](#) qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % contre 70% auparavant, l'aide pourra s'élever jusqu'à 10 000 €.
- Pour les autres entreprises de moins de 50 salariés en zone de couvre-feu : jusqu'à 1500 € par mois, dès lors qu'elles justifient d'une perte de 50 % de chiffre d'affaires.



QUI CONTACTER ?

Contactez la DGFIP via la plateforme impots.gouv.fr.

Pour en savoir +

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/evolution-du-fonds-de-solidarite-et-elargissement-de-lacces-au-plan>

LES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT (PGE)

QUEL TYPE D'AIDE ?

Prêts



Quel est le montant de l'aide ?

25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, à l'exception de certaines sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit ou sociétés de financement.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2020 pour l'octroi.



Quelques mots sur le dispositif

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties pour soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros. L'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans avec un différé d'amortissement d'un an. La quotité de la garantie et le prix diffère selon la taille de l'entreprise :

- Pour les PME (moins de 250 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou 43 millions d'euros de bilan), la quotité garantie est de 90% et le prix de la garantie 0,25% la première année.
- Pour les ETI (moins de 5 000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires), la quotité garantie est de 90% et le prix de la garantie est de 0,5% la première année ;
- Pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés ou plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires), la quotité garantie est de 80% si le chiffre d'affaires est inférieur à 5 milliards d'euros et de 70% sinon, et le prix de la garantie est de 0,5% la première année.

Dans le cas d'entreprises appartenant à un groupe, la quotité et la tarification de la garantie de l'Etat au titre du PGE est ainsi déterminée pour l'ensemble du groupe, et s'applique à toutes les entreprises du groupe qui pourront faire une demande de PGE.

Les petites et moyennes entreprises qui souhaitent étaler le remboursement de leurs PGE pourront notamment bénéficier de taux bancaires compris entre 1% et 2,5% en fonction du nombre d'années de remboursement. Les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de 1 à 1,5% pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023, et 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.



QUI CONTACTER ?

Votre conseiller bancaire

Pour en savoir +

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

<https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/guide/fr/tout-savoir-sur-les-prets-garantis-par-letat-LC7eFOwpBT/Steps/28920>



LES AVANCES REMBOURSABLES

QUEL TYPE D'AIDE ?

Prêt



Quel est le montant de l'aide ?

Pour les avances remboursables : 800 000 euros dans la limite de 25% du chiffre d'affaires 2019 ou du dernier exercice clos ; deux fois la masse salariale France 2019 pour les entreprises innovantes et la masse salariale France sur les deux dernières années d'activité pour les entreprises créées depuis le 1er janvier 2019, hors cotisations.

Pour les prêts à taux bonifiés : montant maximal de 25% du chiffre d'affaires 2019 ou du dernier exercice clos, deux fois la masse salariale France 2019 pour les entreprises innovantes et la masse salariale France sur les deux dernières années d'activité pour les entreprises créées depuis le 1er janvier 2019, hors cotisations.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Petites et moyennes entreprises, hors micro-entreprises, et les entreprises de taille intermédiaire.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2020.



Quelques mots sur le dispositif

En complément du prêt garanti par l'État (PGE), un dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés est mis en place pour soutenir la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de la COVID-19. Il complète les outils existants, en ayant vocation à leur rester subsidiaires.

Sont éligibles à ce nouveau dispositif les petites et moyennes entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- ne pas avoir obtenu un prêt avec garantie de l'Etat (PGE) suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (à noter cependant que les entreprises redevenues in bonis par l'arrêt d'un plan de sauvegarde ou de redressement

sont éligibles au dispositif).

L'objectif est de soutenir des entreprises qui présentent de réelles perspectives de redressement, en tenant compte de leur positionnement économique et industriel, en particulier leur savoir-faire reconnu et à préserver, leur position critique dans une chaîne de valeur ainsi que leur importance au sein du bassin d'emploi local.



QUI CONTACTER ?

Votre CODEFI ou votre Commissaire aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP).

Pour en savoir +

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Fiche-Avances-remboursables.pdf>
<https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/guide/fr/je-nai-pas-acces-aux-pge-comment-obtenir-un-financement-pour-faire-face-a-mes-besoins-de-tresorerie-SLPOA9MiuC/Steps/58517>



LE FONDS DE RENFORCEMENT DES PME (FRPME)

QUEL TYPE D'AIDE ?

Financement du haut de bilan, quasi fonds propres



Quel est le montant de l'investissement ?

De 500 000 euros à 5 millions d'euros, principalement en obligations à bons de souscription d'actions (ObSA).



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME ou petites ETI industrielles fragilisées par la Covid-19, réalisant au moins 5 millions d'euros de chiffre d'affaires.



Quelques mots sur le dispositif

Dans le cadre du plan de soutien d'urgence aux entreprises, Bpifrance accompagne les PME dont l'activité est impactée par le Covid-19. Le Fonds de Renforcement des PME (FRPME) est souscrit par Bpifrance Participations et le Programme d'investissements d'avenir (PIA) pour accompagner les entreprises dans leur redéploiement. Ce fonds a pour objectif d'intervenir en quasi fonds propres dans des PME ou petites Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI), industrielles ou de services, réalisant au moins 5 millions d'euros de chiffre d'affaires.



QUI CONTACTER ?

Votre conseiller bpifrance

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Participation-au-capital/Fonds-d-investissement-generalistes/France-Investissement-Regions>

<https://les-aides.fr/fiche/apFhC3hGxPTMB3ZQ/bpifrance/fonds-de-renforcement-des-pme-frpme-soutien-aux-entreprises-dont-l-activite-est-impactee-par-le-covid-19.html>



LE FONDS AVENIR AUTOMOBILE 2

QUEL TYPE D'AIDE ?

Fonds d'investissement en fonds propres ou quasi fonds propres



Quelle est la capacité totale d'investissement disponible ?

600 millions d'euros (Bpifrance, Renault et PSA)



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les sous-traitants automobiles de toute taille.



Quelques mots sur le dispositif

Ces capacités d'investissements permettront de lancer des projets de croissance, d'innovation, de diversification, de consolidation et de retournement. L'objectif est de financer les sous-traitants à faire face à la crise et de soutenir l'émergence de futurs leaders à l'échelle européenne ou internationale sur les technologies clés de l'automobile du futur, connectée et décarbonée.



QUI CONTACTER ?

Votre référent automobile en DIRECCTE ou l'équipe Fonds Avenir Automobile de Bpifrance (contact-faa@bpifrance.fr)

Pour en savoir +

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/DP-Plan_soutien_automobile26052020.pdf

<https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/guide/fr/je-souhaite-alerter-les-services-de-letat-sur-les-impacts-pour-mon-entreprise-de-la-situation-du-secteur-automobile-qui-contacter-pQu6eMjpVX/Steps/29838>



LE FONDS D'INVESTISSEMENT AÉRO - ACE AÉRO PARTENAIRES

QUEL TYPE D'AIDE ?

Fonds d'investissement en fonds propres ou quasi fonds propres



Quelle est la capacité totale d'investissement disponible ?

630 millions d'euros (Etat, Airbus, Safran, Dassault et Thales), et à terme (fin 2020) 1 milliard d'euros.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME et ETI de la filière aéronautique.



Quelques mots sur le dispositif

Mis en place à l'initiative des principales entreprises du secteur, en complément des mesures d'urgence prises par le Gouvernement pour répondre aux besoins immédiats en trésorerie des entreprises, ce fonds d'investissement vise à financer les entreprises disposant des produits et technologies clés pour l'avenir de la filière aéronautique et éventuellement à les accompagner dans des projets de fusion, d'acquisition, de réorganisation ou de refinancement et de restructuration de bilan.



QUI CONTACTER ?

Votre correspondant aéronautique en
DIRECCTE

Pour en savoir +

https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=94C9F4D9-0CB4-4D85-9026-7801E5E7F1E7&filename=2196%20DP%20-%20Plan%20de%20soutien%20%C3%A0%20l%27a%C3%A9ronautique.pdf

<https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/guide/fr/quelles-sont-les-mesures-mises-en-place-pour-la-filiere-aeronautique-iK4QpokQal/Steps/51131>



LES FONDS ET DISPOSITIFS RÉGIONAUX DE DROIT COMMUN

QUEL TYPE D'AIDE ?

Aides diverses



Quel est le montant de l'aide ?

Chaque région pilote son propre plan d'action. La région Sud, par exemple, propose un prêt dédié aux TPE et PME de 3 000 à 10 000€, sans garantie personnelle, à taux 0 et avec un différé d'amortissement de 18 mois maximum. Les Hauts-de-France ont déployé un plan d'urgence COVID 19 de 50 M€ en faveur des commerçants, artisans et entreprises régionales. La région Grand-Est propose un abondement du dispositif « Prêt Rebond », pour monter jusqu'à 75M€ de financement disponible au sein de Bpifrance, soit 150M€ accessibles pour les entreprises.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises de toute taille et tout secteur.



Quelques mots sur le dispositif

Les Régions ont mis en place des mesures spécifiques qui complètent celles proposées par l'Etat et ses opérateurs.



QUI CONTACTER ?

Votre CCI, CMA ou CA votre expert-comptable et vos points de contact en régions.

Pour en savoir +

<https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/fr/contacts-regionaux-8871>
<http://regions-france.org/>



LE MODULE DE CONSEIL CASH BFR

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement – Mission de conseil



Quel est le montant de l'aide ?

Bpifrance et l'Etat financent 50% des coûts de la mission de conseil.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME industrielles à partir de 5 M€ de chiffres d'affaires au 31/12/2019, employant au minimum 10 salariés, ou bien, toute entreprise industrielle ou entreprise disposant de biens d'équipements et de stocks dont une part du personnel exerce une activité opérationnelle assimilable à de la production et/ou à de la logistique. A l'exclusion des entreprises en difficulté.



Jusqu'à quand ?

Dans la limite des financements disponibles.



Quelques mots sur le dispositif

Le module Cash BFR, opéré par le binôme formé d'un Responsable Conseil Bpifrance et d'un des consultants indépendants du vivier Bpifrance, permet de faire le point sur les comptes et de dresser le plan d'actions qui remobilise les équipes. Les équipes de l'entreprise seront mobilisées 10 journées sur 8 à 10 semaines, pour collecter et analyser des informations clés existantes (bilan, trésorerie, etc.), réaliser des entretiens internes (5 à 8) avec les principales fonctions concernées, effectuer des observations sur site et animer des ateliers de travail : performance opérationnelle, réduction des coûts, priorisation commerciale...

Livrables :

- Une restitution des ateliers menés, de l'ensemble des leviers identifiés, et des principales recommandations ;
- Un tableau de synthèse des actions sur la trésorerie court, moyen et long terme (€) ;
- Un tableau de synthèse des gains opérationnels et commerciaux identifiés (€/an) ;
- Un plan d'actions opérationnel avec pilotes internes, principaux jalons et délais.



QUI CONTACTER ?

Contactez Bpifrance dans <https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous> ou l'interlocuteur Bpifrance habituel de l'entreprise



LE MODULE DE CONSEIL ACTION CASH

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement – Mission de conseil



Quel est le montant de l'aide ?

Bpifrance et l'Etat financent à hauteur de 78% des coûts de la mission de conseil.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME répondant à la définition européenne, employant au minimum 10 salariés, ou bien, les ETI. A l'exclusion des entreprises en difficulté.



Jusqu'à quand ?

Dans la limite des financements disponibles.



Quelques mots sur le dispositif

Pour gérer les tensions sur la trésorerie, le module Action Cash opéré par le binôme formé d'un Responsable Conseil Bpifrance et d'un des consultants indépendants du vivier Bpifrance, permet de cartographier immédiatement des solutions pour la reconstituer.



QUI CONTACTER ?

Contactez Bpifrance dans <https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous> ou l'interlocuteur Bpifrance habituel de l'entreprise



Je souhaite engager
ma transition
écologique et ma
décarbonation



LES PRÊTS VERTS ADEME-BPIFRANCE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Prêt



Quel est le montant de l'aide ?

1 million d'euros maximum sur une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les TPE et PME



Quelques mots sur le dispositif

Ce prêt permet de cofinancer les programmes d'investissement d'entreprises visant à maîtriser et diminuer les impacts environnementaux des procédés, notamment dans une démarche d'économie circulaire, à investir dans la mobilité « zéro carbone » pour ses salariés et marchandises et à innover pour mettre sur le marché des produits ou des services en matière de protection de l'environnement et/ou permettant une réduction de la consommation d'énergie.



QUI CONTACTER ?

Votre conseiller Bpifrance : bpifrance.fr
Contactez-nous

Pour en savoir +

<https://presse.ademe.fr/2020/06/plan-dacceleration-de-la-transition-ecologique-des-tpe-et-pme.html?hilite=%27pr%C3%AAt%27%2C%27vert%27>



LE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT À LA CHALEUR INDUSTRIELLE BAS CARBONE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

Les financements s'inscrivent dans le cadre de la réglementation européenne des aides d'Etat aux entreprises et de mécanismes nouveaux en cours de notification à la Commission Européenne.

Le soutien au fonctionnement sera complémentaire des soutiens à l'investissement existants (fonds chaleur et fonds économie circulaire de l'ADEME), qui peuvent apporter des subventions dont les taux maximums sont situés entre 45 et 65% de l'investissement. Les aides au fonctionnement compenseront tout ou partie de l'écart de coût total résiduel entre la chaleur bas-carbone (issue de biomasse ou de CSR) et la chaleur fossile de référence.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Tous les industriels souhaitant décarboner leur chaleur ou des tiers financeurs pour des projets à usage industriel.



Jusqu'à quand ?

Plusieurs appels à projets portés par l'ADEME ont été lancés entre 2020 :

- BCIAT 2020 pour le soutien à la chaleur biomasse industrielle : clos le 23 octobre 2020
- Energie CSR 2021 pour le soutien à la chaleur CSR industrielle : clôture le 14 octobre 2021.

De nouveaux appels à projets seront lancés en 2021 et en 2022.



Quelques mots sur le dispositif

L'appel à projets Biomasse, lancé le 10 septembre, est piloté par l'ADEME. Il prévoit la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme de soutien au fonctionnement pour compenser les coûts additionnels liés à l'utilisation de combustibles décarbonés. L'objectif est de faciliter la transition vers la chaleur industrielle bas carbone et l'usage de chaudière biomasse

plutôt que charbon, fuel ou gaz. Le versement des paiements se fera sur une période de 15 ans et sera assuré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

L'appel à projet chaleur CSR, lancé le 20 octobre, est lui aussi piloté par l'ADEME. Il prévoit la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme de soutien au fonctionnement pour la chaleur industrielle issue de Combustibles Solides de Récupération. Il s'inscrit à la fois dans une logique de réduction des émissions de CO2 liées à la production de chaleur industrielle et dans une politique de développement de l'économie circulaire. Le versement des paiements sera assuré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).



QUI CONTACTER ?

- Direction générale des Entreprises : conseiller DIRECCTE en Région
- ADEME : conseiller ADEME local

Pour en savoir +

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20200911/bciat2020-173>

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20201020/energiecsr2020-144>



LE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LA TRANSFORMATION DES PROCÉDÉS INDUSTRIELS

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

Les financements s'inscrivent dans le cadre de la réglementation européenne des aides d'Etat aux entreprises.

Pour les appels à projets, le taux maximum d'aide peut atteindre de 45 à 65% de l'investissement suivant le type de projet et la taille de l'entreprise.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Tous les industriels, des TPE aux grandes entreprises, souhaitant décarboner leurs procédés, améliorer leur efficacité énergétique, ou des tiers financeurs pour des projets à usage industriel.



Quelques mots sur le dispositif

Ce prêt permet de cofinancer les programmes d'investissement d'entreprises visant à maîtriser et diminuer les impacts environnementaux des procédés, notamment dans une démarche d'économie circulaire, à investir dans la mobilité « zéro carbone » pour ses salariés et marchandises et à innover pour mettre sur le marché des produits ou des services en matière de protection de l'environnement et/ou permettant une réduction de la consommation d'énergie.



Jusqu'à quand ?

Pour les projets les plus complexes, un appel à projets (AAP) et un appel à manifestation d'intérêt (AMI) portés par l'ADEME ont été lancés en 2020 :

- IndusEE (AAP) pour des investissements de plus de 3 M€ pour l'efficacité énergétique : clos le 20 octobre 2020
- IndusDecar (AMI) pour des investissements dans l'adaptation des procédés industriels (électrification, modification des intrants pour la décarbonation,...) : clôture le 09

novembre 2021

Des appels à projets sur des périmètres similaires seront lancés en 2021 et en 2022.

Pour des projets plus standards de moins de 3 M€, un guichet de soutien à l'investissement pour une liste d'équipements définie par arrêté sera ouvert début novembre 2020, jusqu'au 31/12/2022. Il sera opéré par l'Agence de Services et de Paiement.



Quelques mots sur le dispositif

Le Gouvernement met en place ces dispositifs pour accélérer la décarbonation de l'industrie, atteindre les objectifs fixés par la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et la neutralité carbone en 2050 en soutenant la réduction de la consommation d'énergie de l'industrie et en soutenant l'adoption de procédés industriels moins émetteurs de gaz à effet de serre.

Les subventions seront apportées aux projets dont la rentabilité est insuffisante pour être lancés sans aide publique par les entreprises. Elles visent à donner un modèle économique viable.

L'efficacité de la subvention en termes de réductions des émissions de CO2 sera un critère de sélection des dossiers soutenus dans les appels à projets.



QUI CONTACTER ?

- Direction générale des Entreprises : conseiller DIRECCTE en Région
- ADEME : conseiller ADEME local

Pour en savoir +

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/aap/industrie/politique-industrielle/aap-efficacite-energetique-des-procedes-et-utilites-dans-l-industrie>

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/aap/industrie/politique-industrielle/ami-procedes-de-decarbonation-de-l-industrie>



L'ACTION « DÉMONSTRATEURS ET TERRITOIRES D'INNOVATION DE GRANDE AMBITION »

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention et Avances remboursables



Quel est le montant de l'aide ?

L'action est dotée de 300 millions d'euros. Le coût total du projet doit être supérieur à 2 M€ avec des taux moyens d'aide d'Etat variant entre 25% et 60% selon la taille de l'entreprise, le régime d'aides, le caractère collaboratif ou non du projet et le panachage entre subvention et avances remboursables retenu.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises de toutes tailles et les organismes de recherche. Les projets collaboratifs et mono-partenaires sont éligibles.



Jusqu'à quand ?

Appels à projets ouverts jusqu'au 20 janvier 2021.



Quelques mots sur le dispositif

Opérée par l'ADEME, l'action « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition » du Programme d'investissements d'avenir poursuit l'objectif d'augmenter le potentiel de croissance de l'économie française en soutenant les entreprises dans un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. Dans ce cadre, trois appels à projets dédiés à la bioéconomie et à la protection de l'environnement, à l'économie circulaire et aux systèmes énergétiques sont actuellement ouverts. Ces AAP ont vocation à soutenir des projets de démonstrateurs innovants, qui visent à développer de nouvelles solutions apportant une plus-value environnementale étayée, répondant à la demande d'un marché identifié et dont le niveau de maturité doit permettre une commercialisation ou industrialisation à l'issue du projet. Un accent est mis sur le caractère répliquable de la solution innovante, qui rend ainsi possible un large déploiement en France et à l'international.



QUI CONTACTER ?

L'ADEME

Pour en savoir +

<https://presse.ademe.fr/2019/08/pia-lancement-de-3-aap-sur-la-bioeconomie-et-protection-de-lenvironnement-leconomie-circulaire-et-les-systemes-energetiques.html>



LE PRÊT ÉCONOMIES D'ÉNERGIE-BPIFRANCE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Prêt



Quel est le montant de l'aide ?

Montant pouvant aller jusqu'à 500 000 € sur une durée de 3 à 7 ans maximum. Le prêt bénéficie d'un différé d'amortissement du capital pouvant aller jusqu'à deux ans maximum.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME de plus de 3 ans engageant un programme d'investissement dans le but d'améliorer leur efficacité énergétique.



Jusqu'à quand ?

Pas de date limite.



Quelques mots sur le dispositif

Ce prêt est octroyé par Bpifrance, garanti et bonifié grâce au programme de certificats d'économie d'énergie porté par le Gouvernement. Il finance les équipements éligibles aux certificats d'économie d'énergie des secteurs « bâtiment tertiaire » et « industrie » ainsi que les prestations, matériels et travaux liés (notamment audit ou diagnostic énergétique, installation des équipements, outillage, etc.) pour un montant pouvant aller jusqu'à 500 000 €.



QUI CONTACTER ?

Le conseiller Bpifrance de votre région.

Pour en savoir +

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Catalogue%20programmes%20Complet_v16072020.pdf



LE FONDS POUR L'INNOVATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

Le fonds financera jusqu'à 60% des coûts d'investissement et de fonctionnement supplémentaires liés à l'innovation par le biais de subventions.



Jusqu'à quand ?

Appels à projets réguliers jusqu'en 2030 opérés par la Commission européenne. La clôture de la première session est fixée au 29 octobre.



Quelques mots sur le dispositif

Le fonds pour l'innovation est l'un des instruments de financement soutenant la vision stratégique de la Commission européenne pour une Europe climatiquement neutre en 2050. Il se concentre sur des technologies très innovantes pouvant entraîner une réduction significative des émissions dans de nombreux secteurs et générer de nouveaux investissements à faible émission de carbone dans tous les États membres. Les projets doivent être suffisamment matures en termes de planification, de modèle économique, de structure financière et juridique. Le fonds pour l'innovation sera également ouvert aux projets de petite envergure dont les coûts éligibles sont inférieurs à 7,5 millions d'euros et qui peuvent bénéficier de dispositions simplifiées pour la candidature, la sélection et la définition des coûts correspondants.



LE DIAG ECO-FLUX

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement - diagnostic



Quel est le montant de l'aide ?

Ce dispositif est financé à 75% par l'ADEME et opéré par Bpifrance.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises ayant un ou plusieurs sites (usine, restaurant, commerce alimentaire,...) qui comptent entre 20 et 250 salariés, sur le territoire français.



Jusqu'à quand ?

Instruction au fil de l'eau, jusqu'à épuisement des fonds.



Quelques mots sur le dispositif

Le Diag Éco-Flux est un programme d'accompagnement personnalisé, qui propose l'expertise de bureaux d'études spécialisés en optimisation de flux (eau, matières, énergie, déchets). Sur 12 mois, l'accompagnement se fait en 4 étapes :

- 1) Analyse des pratiques ;
- 2) Définition d'un plan d'actions de réduction des flux ;
- 3) Mise en place des actions que valide le dirigeant ;
- 4) Evaluation des économies réalisées

Lors de ces 4 étapes, un expert outillé permet de faire réaliser rapidement les économies d'énergie, matières, eau et déchets. L'expert qualifiera aussi au préalable la pertinence de l'étude en fonction du secteur d'activité



QUI CONTACTER ?

Contactez Bpifrance dans <https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous> ou l'interlocuteur Bpifrance habituel de l'entreprise.

Pour en savoir +

<http://diagecoflux.bpifrance.fr/>

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Accompagnement/Conseil/Diag-Eco-Flux>



LE DISPOSITIF ORPLAST

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

L'enveloppe totale est de 140 M€.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les TPE et PME.



Jusqu'à quand ?

Fin 2022.



Quelques mots sur le dispositif

Le dispositif de l'ADEME – ORPLAST : Objectif Recyclage PLASTiques - vise à soutenir financièrement l'intégration de matières plastiques recyclées par les plasturgistes ou transformateurs qui effectuent la transformation de la matière première en produits, en prenant en compte les contraintes techniques réelles pour adapter les systèmes productifs à l'intégration des MPR.

D'une manière générale, les projets soutenus devront ainsi porter sur :

1. l'utilisation de matières plastiques recyclées en complément ou substitution de plastique vierge ;
2. la pérennisation d'intégration de matières plastiques recyclées par les entreprises (adaptation de la chaîne de production, approvisionnement de proximité, etc.).



QUI CONTACTER ?

L'ADEME : <https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/ORPLAST2020-168>

Pour en savoir +

<https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/ORPLAST2020-168>



Je souhaite engager
ma transition
numérique



L'AIDE AU CONSEIL : 10 000 ACCOMPAGNEMENTS VERS L'INDUSTRIE DU FUTUR

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

Variable selon la région : de 50% à 100% du coût d'une prestation de conseil « transformation vers l'industrie du futur » (5 jours minimum).



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME et ETI de tous les secteurs industriels.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2022.



Quelques mots sur le dispositif

En 2018, le Gouvernement a lancé un plan d'action pour accélérer l'adoption des nouvelles technologies (robotique, réalité virtuelle ou augmentée, réseaux de capteurs et logiciels, traitement des données, contrôle non destructif...) dans les PME et ETI industrielles, dont un des volets, doté de 80M€, consiste à cofinancer les programmes d'aide au conseil « transformation vers l'industrie du futur », mis en place par les Conseils régionaux. Ces programmes varient d'une région à l'autre, mais ils comportent en général un diagnostic de la situation de l'entreprise aboutissant à une feuille de route, suivi d'un accompagnement à la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions de transformation par l'intervention de consultants spécialisés.



QUI CONTACTER ?

Les régions partenaires du programme d'accompagnement « 10 000 accompagnements » :

Auvergne-Rhône-Alpes :

ambitioneco.auvergnerrhonealpes.fr/aideEco/28/319-etre-accompagne-dans-mon-projet-industrie-du-futur.htm

Bourgogne-Franche-Comté :

www.bourgognefranche-comte.fr/node/1465

Bretagne : <https://www.breizhfab.bzh/>



QUI CONTACTER ?

Les régions partenaires du programme d'accompagnement
« 10 000 accompagnements » :

Centre-Val-de-Loire :

www.industrie-dufutur.org/contacts/centre-val-de-loire-contacts-industrie-futur/

Grand Est :

www.grandest.fr/vos-aides-regionales/grand-est-competitivite

Hauts-de-France :

guide-aides.hautsdefrance.fr/spip.php?page=aide&id_dispositif=596

Ile-de-France :

<https://www.accompagnement-smart-industrie.com/>

Martinique : www.collectivitedemartinique.mq

Nouvelle-Aquitaine :

les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/economie-et-emploi/usine-du-futur-2017-2020-besoins-en-excellence-operationnelle-des-pmeeti-regionales

Normandie : www.normandie-industrie.fr

Occitanie : www.laregion.fr/parcours-industrie-du-futur

Pays de la Loire :

www.paysdelaloire.fr/les-aides/ami-industrie-du-futur?sous_thematique=187

Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

www.parcours-sud-industrie.com

Pour en savoir +

https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2018/09/dossier_de_presse_-_transformer_notre_industrie_par_le_numerique_-_20.09.18.pdf



L'AIDE À L'INVESTISSEMENT INDUSTRIE DU FUTUR

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

Aide de 40% du coût de l'investissement (limité à 200 000€ par de *minimis*, ou 800 000€ par le régime SA.56985 2020/N sous réserve de difficultés de trésorerie avérées), et au-delà 20% pour une petite entreprise et 10% pour une moyenne entreprise.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME et ETI industrielles.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2020. Un décret publié d'ici la fin de l'année précisera les modalités de soutien pour 2021 et 2022.



Quelques mots sur le dispositif

L'aide concerne un investissement dans un bien, inscrit à l'actif immobilisé et affecté à une activité industrielle sur le territoire français, lorsque ce bien relève de l'une des catégories suivantes :

- Les équipements robotiques et cobotiques ;
- Les équipements de fabrication additive ;
- Les logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication, de transformation ou de maintenance ;
- Les machines intégrées destinées au calcul intensif ;
- Les capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise, sa chaîne de production ou sur son système transitique ;
- Les machines de production à commande programmable ou numérique ;
- Les équipements de réalité augmentée et de réalité virtuelle utilisés pour des opérations de conception, de fabrication, de transformation ou de maintenance ;
- Les logiciels ou équipements dont l'usage recourt, en tout ou partie, à de l'intelligence artificielle et utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation ainsi que pour toutes opérations de maintenance et d'optimisation de la production.



L'assiette de dépenses éligibles comporte le prix du bien HT, et peut inclure les frais de conseil de type frais de programmation, de mise en service, d'acquisition de compétences sur le fonctionnement du bien (machine/logiciel). Il n'y a pas de montant minimal de dépenses éligibles.

Pour en savoir +

Guichet de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour remplir le formulaire de demande : <https://www.asp-public.fr/aide-en-faveur-des-investissements-de-transformation-vers-lindustrie-du-futur>



Je souhaite renforcer
mes capacités
d'innovation



LE FONDS DE SOUTIEN À LA R&D INDUSTRIELLE DE LA FILIÈRE AUTOMOBILE (CORAM)

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention et avance



Quelle est l'enveloppe du fonds ?

150 millions d'euros par an.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises de toute taille, quelle que soit leur forme juridique, ayant une part de leur chiffre d'affaires consacré à l'automobile supérieure à 15 % depuis deux ans, et pour des projets présentant des dépenses supérieures à 200 000 €.



Jusqu'à quand ?

Clos pour 2020. Ce dispositif sera renouvelé en 2021.



Quelques mots sur le dispositif

Le fonds vise à préserver les capacités d'innovation en France et à répondre aux grandes mutations du secteur automobile, dans un contexte où la crise économique amène les entreprises à adopter des mesures d'économie, y compris sur la R&D.

Il a pour objectif de garantir la maîtrise sur notre territoire des compétences technologiques et industrielles clés pour le développement des véhicules d'aujourd'hui et de demain.



QUI CONTACTER ?

La PFA : <https://pfa-auto.fr/contact/>

La DGE : coram.dge@finances.gouv.fr

Pour en savoir +

La liste des projets sélectionnés dans le cadre du premier CORAM

La feuille de route technologique de la filière automobile

Le plan de soutien à l'automobile du 26 mai 2020



LE SOUTIEN À LA RECHERCHE AÉRONAUTIQUE CIVILE (CORAC)

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention ou avance remboursable



Quel est le montant de l'investissement ?

50 % des dépenses de R&D des entreprises pour la recherche industrielle (25 % en cas de développement expérimental).



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises ayant des projets de R&D dans le secteur aéronautique civil, pour préparer les aéronefs du futur.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'à fin 2022.



Quelques mots sur le dispositif

Le Gouvernement a renforcé les moyens de soutien de l'Etat à destination de l'industrie aéronautique civile, dans le cadre du plan de relance de la filière. Le budget de soutien à la recherche aéronautique civile est ainsi passé de 135 millions à 300 millions d'euros en 2020, puis 600 millions d'euros en 2021 et en 2022. Le CORAC (Conseil pour la Recherche Aéronautique Civile) est une instance de concertation entre l'Etat et l'industrie aéronautique, qui met en cohérence les efforts de recherche pour que les prochaines générations d'aéronefs répondent à des exigences accrues de sécurité, de protection environnementale et de compétitivité. La feuille de route technologique du CORAC est un des piliers de la filière.



QUI CONTACTER ?

patrick.bodenan@aviation-civile.gouv.fr

Pour en savoir +

<https://aerorecherchecorac.com/>



LES AIDES AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR LA COMPÉTITIVITÉ (PSPC)

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subventions et avances remboursables
(via un appel à projets)



Quel est le montant de l'aide ?

70 millions d'euros de dotation (appel à projets 2020). Aide moyenne de 10,5 millions d'euros par projet (taux moyens de 50% d'aide d'Etat pour les petites entreprises, 40% pour les moyennes et 30% pour les autres – Assiette de dépenses comprise entre 4 et 50 M€ et ne faisant pas l'objet de financement public autre).



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises de toutes tailles et les organismes de recherche.



Jusqu'à quand ?

Appel à projets ouvert jusqu'au 29 juin 2021.



Quelques mots sur le dispositif

L'action « Projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité » (PSPC) du Programme d'investissements d'avenir (PIA) soutient les collaborations entre acteurs industriels et académiques. L'objectif est de renforcer la position des entreprises françaises sur les marchés porteurs, en soutenant des actions de recherche industrielle et de développement expérimental ayant vocation à structurer les filières industrielles ou à en faire émerger de nouvelles. Pour être éligibles, les projets doivent être collaboratifs (au moins un organisme de recherche public ou un organisme de formation et deux entreprises), pilotés par une entreprise réalisant des travaux de R&D et avoir pour objet le développement d'un ou de plusieurs produits, procédés ou services, non disponibles sur le marché et à fort contenu innovant. Dans le contexte de sortie de crise sanitaire, l'action PSPC contribue à l'accompagnement des entreprises et la reprise de l'activité. A cet effet, les projets présentés par les Comités stratégiques de filières sont examinés en priorité, ainsi que les projets relevant des secteurs les plus affectés par la crise économique.



QUI CONTACTER ?

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Appels-a-projets-concours/Projets-de-recherche-et-developpement-structurants-pour-la-competitivite-PSPC-22882>

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance.fr/Qui-sommes-nous/Nos-partenaires/Poles-de-competitivite/Poles-de-competitivite/Presentation-AAP-PSPC>



LE FRENCH TECH BRIDGE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Financement du haut de bilan/ quasi fonds propres.



Quel est le montant de l'investissement ?

Entre 100 000€ et 5 millions d'euros en obligations convertibles de financement public dans la limite de 50 % du tour de table.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les start-ups de moins de 8 ans qui n'ont ni l'Etat ni Bpifrance dans leur capital.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2020.



Quelques mots sur le dispositif

L'Etat a débloqué une enveloppe de 160 millions d'euros, financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des bridges entre deux levées de fonds. Les cibles de ce dispositif sont les start-up qui étaient en cours de levée de fonds ou qui devaient en réaliser une dans les prochains mois et qui sont dans l'incapacité de le faire du fait de la contraction du capital-risque. Ces financements prennent la forme d'obligations avec accès possible au capital et ont vocation à être cofinancés par des investisseurs privés, constituant un total d'au moins 320 millions d'euros.



QUI CONTACTER ?

Votre conseiller Bpifrance :
www.bpifrance.fr/contactez-nous

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-4-milliards-d-euros-pour-soutenir-les-startups-49193>



Je souhaite produire
ou relocaliser
ma production
en France



LE FRENCH FAB INVESTMENT DESK

QUEL TYPE D'AIDE ?

Un accompagnement personnalisé dans la réalisation de son projet d'investissement industriel



Quel est le montant de l'aide ?

Les soutiens financiers sont déterminés au cas par cas.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toute entreprise ayant un projet d'implantation industrielle ou logistique sur le sol français.



Jusqu'à quand ?

Sans limite de durée



Quelques mots sur le dispositif

Le *French Fab Investment Desk* est un service public destiné à accompagner les entreprises françaises ayant des projets d'investissement industriel. Le porteur de projet bénéficie d'un référent dédié pour l'orienter dans ses démarches, le conseiller et l'accompagner pour accélérer son investissement industriel.

Le *French Fab Investment Desk* a pour missions d'identifier les projets d'investissement des entreprises, de promouvoir leur localisation en France et de faciliter leur gestion administrative en lien avec les collectivités locales et les opérateurs.



QUI CONTACTER ?

Votre Référent Unique pour les Investissements (RUI) territorialement compétent ou le French Fab Investment Desk – french-fab-investment-desk.dge@finances.gouv.fr

Pour en savoir +

<https://www.economie.gouv.fr/french-fab-investment-desk-agnes-pannier-runacher-recommandations-claude-imaugen>

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/industrie/politique-industrielle/referents-uniques-l-investissement>



LE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT ET LA MODERNISATION DE L'INDUSTRIE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

Le financement s'inscrit dans le cadre de la réglementation européenne des aides publiques aux entreprises. Le taux maximum est de 80 % pour les dépenses inférieures ou égales à 1 M€. Au-delà de ce montant, l'aide dépendra de la nature des dépenses et des régimes d'aides d'Etat mobilisés.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises immatriculées en France avec un projet d'investissement industriel d'au moins 200 000 euros.



Jusqu'à quand ?

L'appel à projets est ouvert jusqu'au 17 novembre, 12h, les projets sont expertisés et décidés « au fil de l'eau » jusqu'à la date de clôture de l'appel et jusqu'à épuisement des moyens financiers affectés en 2020. Des vagues suivantes d'appel à projets seront lancées en 2021 et 2022.



Quelques mots sur le dispositif

Le Gouvernement mobilise en 2020, 2021 et 2022, des moyens exceptionnels pour le soutien à l'investissement et la modernisation de l'industrie.

Dans ce cadre, la Direction générale des Entreprises (DGE) et Bpifrance mettent en place un appel à projets visant à soutenir des projets d'investissement industriel dans six secteurs stratégiques d'une part, et à forte composante territoriale d'autre part. Ces secteurs stratégiques sont l'aéronautique, l'automobile, l'agro-alimentaire, la santé, l'électronique et les intrants essentiels de l'industrie. Les projets attendus doivent être d'au moins 200 000€ pour les secteurs aéronautique et automobile et d'au moins 1 000 000 € pour les autres secteurs.

Le volet territorial quant à lui cible les investissements industriels à dimension territoriale, dans tous les secteurs, qui sont susceptibles de démarrer rapidement et ayant des retombées socio-économiques fortes pour le territoire. Les projets attendus doivent être d'au moins 200 000€.

QUI CONTACTER ?



- Volet national : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Appels-a-projets-concours/Appel-a-projets-Plan-de-relance-pour-l-industrie-Secteurs-strategiques-volet-national-50697>
- Volet territorial : <http://relance.projets-territoriaux.bpifrance.fr/>

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Plan-de-relance-pour-l-industrie-50441>



LES SITES INDUSTRIELS CLÉS EN MAIN

QUEL TYPE D'AIDE ?

Des sites aménagés, aux procédures anticipées pour accélérer les implantations industrielles.



Quel est le montant de l'aide ?

Jusqu'à plusieurs mois de délais « économisés » pour l'obtention des autorisations nécessaires à la construction d'une nouvelle usine.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toute entreprise ayant un projet d'implantation industrielle ou logistique sur le sol français.



Jusqu'à quand ?

Sans limite de durée.



Quelques mots sur le dispositif

Le dispositif « sites industriels clés en main » recense les sites pouvant accueillir des activités industrielles et pour lesquels les procédures administratives relatives à l'urbanisme, l'archéologie préventive et l'environnement ont été anticipées pour permettre l'obtention des autorisations nécessaires à la construction d'une nouvelle usine dans des délais rapides et maîtrisés. En particulier, sur la base des études environnementales disponibles, l'instruction par les services de l'Etat d'une demande d'autorisation environnementale sera facilitée. En juillet 2020, 78 sites clés en main ont été identifiés dans l'ensemble des régions.



QUI CONTACTER ?

L'agence de développement économique ou le commercialisateur du site.

Pour en savoir +

<https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/communique-presse/28-dossier-de-presse-pack-rebond.pdf>

<https://www.plateforme-attractivite.com/wp-content/uploads/2020/01/Fiches-Cles-en-main-Fr.pdf>



Je souhaite recruter
de nouvelles
compétences ou
maintenir l'emploi
dans mon entreprise



L'AIDE À L'EMBAUCHE DES JEUNES

QUEL TYPE D'AIDE ?

Aide à l'embauche



Quel est le montant de l'aide ?

L'aide est d'un montant maximal de 4 000 € sur 1 an pour un jeune salarié à temps plein. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat de travail.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises et toutes les associations, sans limite de taille, peuvent bénéficier de l'aide, à l'exception des particuliers employeurs, des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte.



Jusqu'à quand ?

Pour être éligibles, les embauches doivent avoir lieu entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021.



Quelques mots sur le dispositif

Toutes les entreprises et toutes les associations, sans limite de taille, peuvent bénéficier d'une aide d'un montant pouvant s'élever jusqu'à 4 000 € pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans.

Les conditions pour en bénéficier sont les suivantes :

- Embaucher entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021 un jeune de moins de 26 ans
- Embaucher cette personne en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois
- Sa rémunération doit être inférieure ou égale à 2 fois le montant du SMIC
- Ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1er janvier 2020.

Vous disposez d'un délai de 4 mois à compter de l'embauche du salarié pour faire la demande d'aide. L'aide de 4 000 € pour un CDI à temps complet étant versée à raison de 1 000 € par

trimestre, une confirmation via la plateforme par l'employeur de la présence du salarié jeune est requise tous les trimestres pour valider le versement.

QUI CONTACTER ?



Adresser votre demande d'aide à l'Agence de services et de paiement (ASP) via la plateforme de téléservice ouverte depuis le 1er octobre 2020.

Numéro gratuit Agence de services et de paiement (ASP) : 0 809 549 549

Pour en savoir +

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/aide-embauche-jeunes>



LE VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ENTREPRISE (VTE)

QUEL TYPE D'AIDE ?

Aide à l'emploi



Quel est le montant de l'aide ?

- Une subvention de l'Etat et de la Banque des Territoires de 4 000 euros maximum par entreprise;
- Une aide de 1 200 euros par jeune versée par Action Logement ;
- Une aide versée par certaines Régions.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME et ETI implantées dans l'un des 148 territoires d'industrie, ayant recruté un jeune talent à partir du niveau Bac+2, en alternance ou diplômé depuis deux ans maximum (CDD ou CDI), pour une durée minimum d'un an.



Quelques mots sur le dispositif

Le programme VTE apporte de nombreux services à l'entreprise : la mise à disposition d'une plateforme de recrutement gratuite dédiée au VTE, l'accompagnement dans la rédaction des offres de recrutement, le partage des postes à pourvoir auprès de 90 campus d'établissements scolaires et enfin, la visibilité de l'entreprise sur les supports de communication et les événements VTE.

Pour le jeune talent, le volontariat territorial en entreprise est un réel tremplin professionnel grâce à une prise de responsabilités importantes dans les PME et ETI industrielles sur tout le territoire français.

Un programme spécialement dédié aux sujets de la transition écologique et énergétique, le « VTE Vert », développé avec le ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, sera prochainement lancé pour les entreprises qui souhaitent mettre en place un plan d'action accélérant leur transition vers un modèle plus vertueux sur le plan environnemental.

Les missions porteront principalement à la réduction de l'empreinte carbone d'une entreprise, l'amélioration de l'impact environnemental d'une activité et la transition de la chaîne logistique.



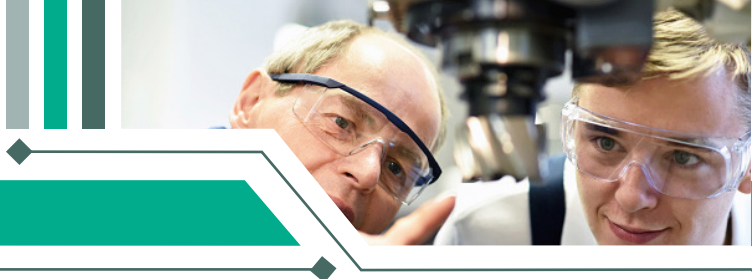
QUI CONTACTER ?

Contactez : vte@bpifrance.fr

Pour en savoir +

<https://www.vte-france.fr/>

<https://bpifrance-creation.fr/moment-de-vie/vte-dispositif-recruter-jeunes-talents>



L'AIDE AUX EMPLOYEURS QUI RECRUTENT EN APPRENTISSAGE ET EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

QUEL TYPE D'AIDE ?

Aide financière



Quel est le montant de l'aide ?

5 000 € pour un alternant de moins de 18 ans et 8 000 € pour un alternant majeur (jusqu'à 29 ans révolus pour les contrats de professionnalisation) préparant un diplôme (ou titre professionnel, certificat de qualification) jusqu'au master.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises de moins de 250 salariés : sans condition.

Les entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre, dans leur effectif, un seuil, défini par [décret](#), de contrats d'apprentissage ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle (faute de quoi les sommes perçues doivent être remboursées) :

- 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle au 31 décembre 2021 ;
- 3 % d'apprentis au 31 décembre 2021 et une progression de 10 % d'apprentis par rapport à l'année 2020.



Jusqu'à quand ?

Pour les contrats de professionnalisation conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021 et au titre de la 1ère année d'exécution du contrat. A l'issue de la première année d'exécution du contrat, les entreprises éligibles à l'aide unique pourront bénéficier de cette aide jusqu'à la fin du contrat.



Quelques mots sur le dispositif

Dans le cadre du plan #1jeune1solution, vous pouvez bénéficier d'une aide exceptionnelle, si vous recrutez un salarié en contrat d'apprentissage, préparant un diplôme jusqu'au niveau master.

Vous devez transmettre le ou les contrats de professionnalisation conclus à votre

Opérateur de Compétences (OPCO) pour instruction, prise en charge financière et dépôt de ces contrats auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA). Chaque semaine, le ministère assure la transmission des contrats de professionnalisation à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui gère le dispositif et effectue le versement de l'aide à l'entreprise :

- Pour les entreprises de moins de 250 salariés, la transmission du contrat par le ministère à l'ASP vaut décision d'attribution, une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP.

- Pour les entreprises de 250 salariés et plus, le versement de l'aide est soumis à l'acte d'engagement de l'entreprise au respect des conditions de quotas indiquées ci-dessus. Concrètement l'ASP adressera un formulaire d'engagement à l'entreprise. Celle-ci devra le renvoyer à l'ASP dans le délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat. Passé ce délai, le non-retour du formulaire de l'entreprise à l'ASP vaudra refus du bénéfice de l'aide.

Le montant de l'aide exceptionnelle est versé mensuellement avant le paiement de la rémunération par l'employeur.

QUI CONTACTER ?



Les opérateurs de compétences (OPCO) et services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA)

Pour tout renseignement, l'employeur peut appeler le 0 820 825 825

Pour en savoir +

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-contrat-pro>



LE FNE FORMATION

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

L'État prend en charge 100 % des coûts pédagogiques sans plafond horaire.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

L'ensemble des entreprises qui ont des salariés placés en activité partielle, sauf les alternants, toutes tailles et tous secteurs confondus.



Quelques mots sur le dispositif

Le FNE-Formation met en œuvre des actions de formation pour faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations liées aux mutations économiques et technologiques, et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois. En raison de la crise du Covid-19, le dispositif FNE-Formation est renforcé de manière temporaire pour répondre aux besoins des entreprises en activité partielle par la prise en charge des coûts pédagogiques. La durée de la formation ne doit pas excéder le nombre d'heures en activité partielle, dans la mesure où la formation se déroule durant la période d'inactivité (voir également le cas de la reprise d'activité). Un salarié placé en activité partielle n'est pas soumis au quota annuel de 30 heures prévu à l'article L. 6321-6 du code du travail.



QUI CONTACTER ?

Votre Direccte : <http://direccte.gouv.fr/>

Votre OPCO : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco>

Pour en savoir +

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/qr-covid-fne-formation.pdf>

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/fne-formation>



LA FACILITATION DU PRÊT DE MAIN D'ŒUVRE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Facilitation du recours au prêt de main d'œuvre



Quel est le montant de l'aide ?

L'ensemble des entreprises qui ont des salariés placés en activité partielle ou susceptibles de l'être, sauf les alternants, toutes tailles et tous secteurs confondus.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

L'ensemble des entreprises qui ont des salariés placés en activité partielle, sauf les alternants, toutes tailles et tous secteurs confondus.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2020.



Quelques mots sur le dispositif

Le prêt de main-d'œuvre, aussi appelé prêt ou mise à disposition de salariés, est possible lorsqu'il n'a pas de but lucratif.

Il peut permettre de maintenir l'activité des salariés dont l'entreprise rencontre des difficultés économiques temporaires (ex : baisse des commandes) en proposant aux salariés concernés de renforcer les équipes d'une entreprise confrontée inversement à un manque de personnel en raison d'un accroissement temporaire d'activité.

Les règles et formalités de mise en œuvre de ce dispositif ont été assouplies, pour une durée limitée, dans le contexte de la crise sanitaire.

- Une seule et même convention de mise à disposition signée entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice peut concerner la mise à disposition de plusieurs salariés (au lieu d'un salarié à la fois, en temps normal) ;
- l'avenant au contrat de travail peut ne pas comporter les horaires d'exécution du travail mais préciser seulement le volume hebdomadaire des heures de travail durant lesquelles le salarié est mis à disposition ;
- l'information et la consultation préalables obligatoires du CSE, peuvent être remplacées par une consultation portant sur l'ensemble des conventions signées pour le prêt des salariés, effectuée dans le délai maximal d'un mois à compter de la signature de la convention de mise à disposition.

Pour en savoir +

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-emplois/tous-mobilises-pour-l-emploi/article/mise-a-disposition-temporaire-de-salaries-volontaires-entre-deux-entreprises>



L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN ET LE DISPOSITIF EXCEPTIONNEL HCR

QUEL TYPE D'AIDE ?

Allocation



Quel est le montant de l'aide ?

Depuis le 1er juin et jusqu'au 31 octobre 2020, l'allocation compensatoire versée par l'Etat et l'Unédic à l'employeur est de 85% de l'indemnité versée au salarié dans la limite de 4,5 SMIC (reste à charge de 15%). Certains secteurs bénéficient d'une prise en charge à 100% (tourisme, hôtellerie-restauration...). A partir du 1er novembre, l'allocation passe à 60% de l'indemnité versée au salarié (soit un reste à charge de 40%).



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises peuvent solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elles sont dans l'un des cas suivants :

- L'entreprise est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture administrative ;
- L'entreprise est confrontée à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;
- L'entreprise est dans impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.



Quelques mots sur le dispositif

L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés.

Depuis le 1er juin et jusqu'au 31 octobre, les conditions générales de prise en charge par l'Etat ont été revues :

- L'indemnité versée au salarié est inchangée, la prise en charge de cette indemnité par l'Etat et l'Unédic sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC. Les entreprises seront ainsi remboursées de 60% du salaire brut, au lieu de 70% précédemment.
- Les entreprises de certains secteurs (plan [HCR](#)) bénéficient, partout en France, d'un dispositif exceptionnel de prise en charge à 100% de l'activité partielle par l'Etat et l'Unédic jusqu'au 31 décembre 2020, soit 100% du salaire net pour les salariés au SMIC et 84% environ du net pour les autres dans la limite de 4,5 SMIC.

- Pour les entreprises fermées administrativement ou faisant l'objet de restriction législatives ou réglementaires particulières en raison de la crise sanitaire, l'indemnité au titre de l'activité partielle sera aussi prise en charge à 100% par l'Etat et l'Unédic, jusqu'à la levée de la fermeture, soit 100% du salaire net pour les salariés au SMIC et 84% environ du net dans la limite de 4,5 SMIC.



QUI CONTACTER ?

Les démarches sont à effectuer directement en ligne sur le portail du Ministère du travail. Vous pouvez appeler le 0800 705 800.

Pour en savoir +

<https://les-aides.fr/fiche/apFgDnZG2e3B/directe/activite-partielle-mesure-de-soutien-pour-les-entreprises-impactees-par-le-covid-19.html>



L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Allocation



Quel est le montant de l'aide ?

L'entreprise reçoit une compensation de 85% de l'indemnité versée au salarié (soit 15% de reste à charge). L'APLD nécessite un accord collectif, signé au sein d'un établissement, d'une entreprise, d'un groupe, ou d'une branche. La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser 40% de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises confrontées à une réduction durable de l'activité, implantées sur le territoire national, sans critère de taille ou de secteur d'activité.



Quelques mots sur le dispositif

L'activité partielle de longue durée (APLD) est un dispositif de soutien à l'activité économique qui offre la possibilité à une entreprise - confrontée à une réduction durable de son activité - de diminuer l'horaire de travail de ses salariés, et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements, notamment en matière de maintien en emploi. Son accès est conditionné à la signature d'un accord collectif.

- par salarié, sur la durée totale de l'accord.
- L'activité partielle de longue durée peut être mise en place dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs.
- En cas de licenciement économique, l'administration peut interrompre le versement de l'allocation et demander à l'employeur le remboursement des sommes.
- L'APLD ne peut être cumulée, sur une même période et pour un même salarié, avec le dispositif d'activité partielle de droit commun prévu à l'article L. 5122-1 du Code du travail.

Le taux horaire de l'allocation versée à l'employeur est égal pour chaque salarié placé dans le dispositif spécifique d'activité partielle à 60 % de la rémunération horaire brute telle que calculée à l'article R. 5122-12 du code du travail, limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC.

QUI CONTACTER ?



L'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou le document doivent être transmis par l'employeur à la Direccte de son territoire. Un dépôt sera bientôt possible directement en ligne sur le portail [activitepartielle.emploi.gouv.fr](https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/apld).

Pour en savoir +

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/apld>



LA MÉTHODE DE RECRUTEMENT PAR SIMULATION

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement par Pôle emploi



Quel est le montant de l'aide ?

Toute entreprise faisant face à des difficultés de recrutement (candidatures inadaptées, fort turn-over, etc.).



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toute entreprise faisant face à des difficultés de recrutement (candidatures trop nombreuses, inadaptées, fort turn-over, etc.).



Quelques mots sur le dispositif

La méthode de recrutement par simulation (MRS) permet aux entreprises d'être accompagnées par Pôle emploi dans leurs démarches de recrutement. Le dispositif vise à sélectionner les candidats qui seront les plus adaptés aux exigences de l'entreprise en privilégiant le repérage chez ces derniers de capacités jugées essentielles au poste. Cette réponse personnalisée sort des critères habituels de recrutement que sont l'expérience et le diplôme. L'accompagnement est réalisé en 4 temps :

- Votre conseiller Pôle emploi analyse sur site le poste proposé et définit avec vous les habiletés nécessaires ;
- il élabore des exercices pratiques permettant de recréer par analogie les conditions du poste afin d'apprécier la façon dont les candidats abordent et résolvent les difficultés qui lui sont attachées ;
- Il évalue les habiletés des candidats au regard des exercices créés sur mesure ;
- Il vous présente les candidats qui ont réussi leur évaluation.

En contrepartie l'entreprise s'engage à ne pas utiliser de modes de sélection additionnels , à proposer une offre d'emploi durable, et à recevoir tous les candidats présentés pour un entretien axé sur la motivation pour le poste.



QUI CONTACTER ?

Votre conseiller Pôle emploi

Pour en savoir +

<https://www.pole-emploi.fr/employeur/vos-recrutements/selectionnez-des-candidats/la-methode-de-recrutement-par-si.html>



MISE À DISPOSITION DES ENTREPRISES DE JEUNES DIPLÔMÉS ET DOCTEURS

QUEL TYPE D'AIDE ?

Aides au recrutement de jeunes diplômés et de jeunes docteurs



Quel est le montant de l'aide ?

Prise en charge par l'État de la rémunération chargée de jeunes diplômés et jeunes docteurs mis à disposition des entreprises pour la quotité de temps passé en entreprise.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toute entreprise qui n'est pas en situation de difficulté financière avérée, c'est-à-dire dont la pérennité est suffisamment établie pour permettre la pleine mise en œuvre de la mesure sur la durée de la relation contractuelle.

Le dispositif est conditionné à la signature d'un contrat de recherche partenariale entre l'entreprise et le laboratoire d'origine du salarié.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2022.



Quelques mots sur le dispositif

Avec cette mesure, le Gouvernement entend soutenir l'effort en R&D des entreprises fortement mis à mal par la crise économique tout en préservant les débouchés professionnels de la génération 2020 des jeunes diplômés et docteurs qui se destinaient à un début de carrière en R&D.

Un jeune diplômé (de niveau bac+4/+5) ou un jeune docteur est embauché en CDD par un laboratoire public de recherche et est encadré par un personnel de recherche. Pour la quotité de temps passé en entreprise, son salaire chargé est financé à hauteur de 80 % par l'État et de 20 % par l'entreprise.

Pour en savoir +

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid153768/plan-de-relance-6-5-milliards-d-euros-pour-l-esri.html>



LA PRÉSERVATION DE L'EMPLOI EN R&D

QUEL TYPE D'AIDE ?

Aides au maintien en emploi des personnels de R&D



Quel est le montant de l'aide ?

Prise en charge par l'État de la rémunération chargée des personnels de R&D des entreprises mis à disposition de laboratoires publics de recherche ou en formation doctorale pour la quotité de temps passé dans la structure d'accueil.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toute entreprise qui n'est pas en situation de difficulté financière avérée, c'est-à-dire dont la pérennité est suffisamment établie pour permettre la pleine mise en œuvre de la mesure sur la durée de la relation contractuelle.

Le dispositif est conditionné à la signature d'un contrat de recherche partenariale entre l'entreprise et le laboratoire d'accueil du salarié et est réservé au personnel de recherche présent dans les effectifs de l'entreprise au 31/12/2019.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2022 pour la mise à disposition temporaire de personnels de R&D, jusqu'au 31/12/2024 pour les doctorats industriels.



Quelques mots sur le dispositif

Le Gouvernement met en œuvre ce dispositif afin d'éviter des licenciements de personnels de R&D pendant la période de crise, tout en leur permettant d'entretenir et d'accroître leurs compétences au sein de laboratoires publics. Cette mesure temporaire contribuera à renforcer les liens entre entreprises et laboratoires publics de recherche tout en apportant un soutien temporaire aux entreprises.

Pour en savoir +

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid153768/plan-de-relance-6-5-milliards-d-euros-pour-l-esri.html>



Je souhaite développer
mon activité
à l'export



L'ASSURANCE-PROSPECTION

QUEL TYPE D'AIDE ?

Assurance-prospection



Quel est le montant de l'aide ?

L'assurance-prospection prend en charge une partie des dépenses de prospection engagées par l'entreprise qui n'ont pu être amorties par un niveau suffisant de ventes sur la zone géographique couverte (à hauteur de 65% des dépenses pour Bpifrance Assurance Export). L'entreprise reçoit une avance de 50% de son budget de prospection garanti dès la signature du contrat. Cette avance est remboursée par l'entreprise de manière graduée en fonction du chiffre d'affaires généré dans les pays couverts par l'assurance. La garantie couvre une période de prospection de 2 ou 3 ans et est remboursable sur une période de 3 ou 4 ans. Pour les entreprises, cet outil permet donc de bénéficier d'un apport en trésorerie mais également d'une assurance contre le risque d'échec de la prospection à l'international.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Entreprises françaises tous secteurs (hors négoce international), dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 M€, avec au minimum un bilan de 12 mois.



Quelques mots sur le dispositif

L'assurance-prospection permet la prise en charge d'une partie des frais de prospection engagés par l'entreprise bénéficiaire : le principe de cette assurance consiste à avancer à l'entreprise 50% de son budget garanti dès la signature du contrat. Le reste du versement est effectué plus tard et l'entreprise doit reverser au moins 30% du montant perçu. Elle rembourse ensuite au prorata du chiffre d'affaires qui a été réalisé sur la zone de prospection. Ainsi, l'avance n'est remboursée dans sa totalité qu'en cas de succès de la démarche commerciale export.

Afin de pouvoir bénéficier à des entreprises de taille réduite, le plafond des dépenses éligibles à l'assurance-prospection sera abaissé et l'entreprise disposera d'un accompagnement renforcé et personnalisé. De même, le produit sera renforcé afin de financer davantage de projets accompagnant la transition écologique.



QUI CONTACTER ?

Les guichets régionaux de la Team France Export :
<https://www.teamfranceexport.fr/>

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-prospection-a-l-international/Assurance-prospection>



LE CHÈQUE RELANCE EXPORT

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

Jusqu'à 50% d'une action d'accompagnement à l'export offerte par un prestataire référencé par la Team France Export, dans la limite de :

- 2000€ pour une prestation d'accompagnement individuel ;
- 1500€ pour une prestation d'accompagnement collectif ;
- 2500€ pour la participation à un salon international.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME et les ETI, dans la limite de 2 actions collectives et 2 prestations individuelles par entreprise sur la durée du Plan de relance.



Jusqu'à quand ?

31 décembre 2021



Quelques mots sur le dispositif

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel et massif de soutien aux PME et ETI pour financer leur participation à des actions de préparation et de prospection et de mise en relation commerciale à l'international (prestations d'accompagnement, participation à des salons). Le soutien financier de l'Etat s'accompagne du développement d'une offre plus digitalisée par les principaux prestataires.

Les PME-ETI pourront s'adresser à un guichet unique géré par Business France pour obtenir leur chèque export en remboursement des prestations acquises auprès des prestataires agréés.



QUI CONTACTER ?

Les guichets régionaux de la Team France Export :
<https://www.teamfranceexport.fr/>

Pour en savoir +

<https://www.businessfrance.fr/vie-home>



LE CHÈQUE RELANCE VIE (VOLONTARIAT INTERNATIONAL EN ENTREPRISE)

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

Forfait de 5000€ par VIE.

Ce montant pourra être bonifié par les régions.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

- ⊙ Les PME et les ETI pour le chèque VIE standard ;
- ⊙ Toutes les entreprises pour le chèque VIE finançant la mission de jeunes issus de formations professionnelles courtes (bac +2/3) et des quartiers prioritaires de la ville.



Jusqu'à quand ?

31 décembre 2021 (démarrage de la mission VIE)



Quelques mots sur le dispositif

La mesure vise à faciliter le développement des entreprises à l'export, via la mise à disposition de jeunes diplômés tournés vers l'international. L'objectif est de déclencher, via une participation au financement, 3000 nouvelles missions, qui permettront aux entreprises d'assurer une présence physique à l'étranger. Le chèque VIE est destiné aux PME-ETI mais peut bénéficier à toutes les entreprises lorsque l'envoi en mission concerne un jeune issu d'une formation courte (bac + 2/3) ou d'un quartier prioritaire de la politique de la ville.



QUI CONTACTER ?

Les guichets régionaux de la Team France Export :

<https://www.teamfranceexport.fr/>

Pour en savoir +

<https://www.businessfrance.fr/vie-home>



LES PRODUITS CAP D'ASSURANCE-CRÉDIT COURT TERME

QUEL TYPE D'AIDE ?

Dispositifs de réassurance CAP visant au maintien des encours assurés des crédits inter-entreprises en France comme à l'international.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises françaises de toute taille ayant conclu un contrat d'assurance-crédit avec les assureurs participants au dispositif: Axa Assurcrédit, Atradius, Coface, Euler Hermes et Groupama Assurance-crédit & Caution.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2020.



Quelques mots sur le dispositif

Le dispositif CAP Relais de réassurance de 75 % de l'ensemble du stock d'encours assuré par les assureurs-crédit en France et pouvant absorber jusqu'à 2 Md€ de pertes permet à ces derniers de s'engager à maintenir les garanties individuelles octroyées à leurs assurés à leur niveau du 31 mai, sans coûts supplémentaires pour les entreprises assurées, et suivant l'échéancier ci-dessous défini en fonction de la qualité de crédit des risques assurés : jusqu'au 31 décembre 2020 pour la classe des meilleurs risques, jusqu'au 30 novembre 2020 pour la classe des bons risques, jusqu'au 31 octobre 2020 pour la classe des risques moyens, jusqu'au 30 septembre 2020 pour la classe des risques dégradés, jusqu'au 31 août 2020 pour la classe des risques aggravés.



QUI CONTACTER ?

Les guichets régionaux de la Team France Export :
<https://www.teamfranceexport.fr/>

Pour en savoir +

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/FAQ-CAP.pdf>

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/FAQ_CAP_Relais.pdf

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-credit-a-l-international/Dispositif-de-reassurance-CT-Cap-Franceexport>



LA GARANTIE DES CAUTIONS ET DES PRÉFINANCEMENTS

QUEL TYPE D'AIDE ?

Assurance caution export et garantie des préfinancement



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises exportatrices dont la part française dans l'opération d'export est d'au moins 20 %. Dans le cadre de crise, les quotités garanties ont été relevées à 90% pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1,5 Md€ (70% pour les autres).



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2020 pour bénéficier de la quotité garantie rehaussée à 90 %.



Quelques mots sur le dispositif

- **Assurance caution export** : pour répondre aux appels d'offres internationaux, il est souvent nécessaire pour le partenaire bancaire de l'entreprise de remettre des cautions au profit de l'acheteur. L'Assurance Caution Export couvre l'établissement émetteur contre le non remboursement de ces sommes par l'exportateur français.
- **Garantie des préfinancements** : les négociations commerciales imposent souvent des paiements tardifs ou des acomptes insuffisants pour les entreprises exportatrices. Ces contraintes peuvent rendre nécessaire l'obtention de concours bancaires. La garantie des préfinancements couvre les banques prêteuses contre le risque de non remboursement du crédit de préfinancement par l'entreprise française en situation de carence ou d'insolvabilité judiciaire.



QUI CONTACTER ?

Les guichets régionaux de la Team France Export :
<https://www.teamfranceexport.fr/>

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-Caution-Export-et-garantie-des-prefinancements-a-l-international/Assurance-Caution-Export>
<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-Caution-Export-et-garantie-des-prefinancements-a-l-international/Garantie-des-prefinancements>



L'ASSURANCE-CRÉDIT EXPORT

QUEL TYPE D'AIDE ?

L'assurance-crédit protège les exportateurs des risques encourus au titre de l'exécution du contrat d'export ou de son paiement.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises exportatrices dont la part française dans l'opération d'export est d'au moins 20 % sont éligibles à ce dispositif.



Jusqu'à quand ?

Mesure pérenne.



Quelques mots sur le dispositif

L'assurance-crédit export couvre une large gamme de garanties pouvant s'appliquer aux opérations d'exportation à destination d'un pays « ouvert » au sens de la politique de financement export définie annuellement par l'Etat. L'Etat garantit principalement (i) l'exportateur français contre le risque d'interruption de son contrat commercial et/ou le non-paiement résultant d'un sinistre commercial (carence ou insolvabilité du débiteur) ou politique (ii) la banque prêteuse (s'il y a mise en place d'un financement au bénéfice de l'acheteur) contre le risque de non-paiement.

Des conditions de garanties adaptées aux besoins des ETI-PME (chiffre d'affaires < 150 M€) sont proposées.



QUI CONTACTER ?

Votre Les guichets régionaux de la Team France Export :
<https://www.teamfranceexport.fr/> bancaire

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-credit-a-l-international/Assurance-credit>



INFORMATION ET VEILLE SUR LES MARCHÉS

QUEL TYPE D'AIDE ?

Service d'information



Quel est le montant de l'aide ?

Cette aide consiste en la mise à disposition gratuite d'informations sur les marchés export.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises



Jusqu'à quand ?

31 décembre 2021



Quelques mots sur le dispositif

La mesure vise à fournir aux entreprises des services d'information en temps réel sur l'évolution des marchés et les opportunités qu'ils offrent. Les entreprises disposeront d'un espace numérique personnalisé avec tous les renseignements utiles sur les marchés et les secteurs qui les concernent. Une carte interactive actualisée en temps réel sur les informations relatives à chaque marché, des alertes et des webinaires seront proposés gratuitement.



QUI CONTACTER ?

Les guichets régionaux de la Team France Export :
<https://www.teamfranceexport.fr/>



SE PRÉPARER AU BREXIT

QUEL TYPE D'AIDE ?

Outils d'accompagnement

Le Brexit, quelles conséquences ?

Le 31 décembre 2020 marquera la fin de la période de transition et le rétablissement automatique de nombreuses barrières aux échanges commerciaux (formalités douanières, obligations réglementaires). En cas d'échec des négociations sur les relations commerciales, les barrières à l'export et à l'import seraient encore plus élevées (droits de douanes...).

Quels risques ?

En cas d'impréparation, le Brexit pourrait avoir un impact négatif sur votre activité (pertes de clients, difficultés d'approvisionnement, difficultés de trésorerie...).

Quels sont les outils qui existent pour faire face à ces difficultés ?

Vous pouvez consulter le [guide de préparation à une sortie sans accord du Royaume-Uni](#), réaliser votre autodiagnostic sur www.votrediagnosticbrexit.fr ou encore consulter [la foire aux questions](#) sur le site de la Direction générale des Entreprises

QUI CONTACTER ?



Les **opérateurs de la Team France Export**, qui proposent des outils d'accompagnement des entreprises françaises qui exportent vers le Royaume-Uni.

La DGE : brexit.entreprises@finances.gouv.fr

Pour en savoir +

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/la-dge-aide-entreprises-se-preparer-au-brexit>
www.brexit.gouv.fr



Je souhaite accélérer
le développement
de mon entreprise



LES ACCÉLÉRATEURS BPIFRANCE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement sur mesure qui aide les entrepreneurs à accélérer la croissance de leur entreprise.



Quel est le montant de l'aide ?

50% du coût de l'accompagnement, variable selon l'accélérateur concerné.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les startups, petites entreprises¹, PME et ETI.



Jusqu'à quand ?

Sans date limite.



Quelques mots sur le dispositif

Ces programmes intensifs d'accompagnement des entreprises durent de 12 à 24 mois et allient conseil, formation et mise en relation avec un accès privilégié aux réseaux d'entrepreneurs et de partenaires de Bpifrance. L'objectif est de favoriser l'émergence de champions nationaux et internationaux.

Pour réussir des changements structurels liés au passage de cap : formalisation de la stratégie long terme, développement commercial pour conquérir de nouveaux marchés et développer de nouveaux produits/services, renforcement de la démarche RSE.

Aux côtés des accélérateurs nationaux et régionaux, des accélérateurs ont été lancés pour les entreprises de différents secteurs : aéronautique, automobile, agro-alimentaire, chimie, plasturgie...

¹Plus de 3 ans d'existence, moins de 50 salariés et avec un CA compris entre 2 et 10 M€.

QUI CONTACTER ?



Ségolène de Lafarge, chargée de mission accélérateur :

segolene.delafarge@bpifrance.fr

Votre conseiller Bpifrance :

www.bpifrance.fr/contactez-nous

Pour en savoir +

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopédie/se-faire-accompagner/lieux-dhebergement-accompagnement/accelerateurs-bpifrance>



LE MODULE DE CONSEIL 360 REBOND

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement – Mission de conseil



Quel est le montant de l'aide ?

Bpifrance et l'Etat financent 50% des coûts de la mission de conseil.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME clientes ou non clientes de Bpifrance, répondant à la définition européenne, à partir de 2 M€ de chiffres d'affaires au 31/12/2019, employant au minimum 10 salariés, ou bien ETI clientes ou non clientes de Bpifrance. A l'exclusion des entreprises en difficulté.



Jusqu'à quand ?

Dans la limite des financements disponibles.



Quelques mots sur le dispositif

Ce module s'adresse aux dirigeants qui souhaitent revoir leur stratégie à la lumière des bouleversements et remobiliser leurs équipes. Opéré par le binôme formé d'un Responsable Conseil Bpifrance et d'un des consultants indépendants du vivier Bpifrance, il offre à l'entreprise un accompagnement global pour construire et mettre en œuvre un plan d'action et un soutien pour reprendre confiance et impliquer les équipes dans le projet d'entreprise adapté au monde post-crise.

À l'issue de la mission, le dirigeant aura :

- Défini / redéfini rapidement les priorités
- Déjà agi sur ces priorités
- Projeté l'entreprise dans un projet clarifié et reformulé avec les équipes



QUI CONTACTER ?

<https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous> ou l'interlocuteur Bpifrance habituel de l'entreprise.



LE MODULE DE CONSEIL SUPPLY

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement – mission de conseil



Quel est le montant de l'aide ?

Bpifrance et l'Etat financent 50% des coûts de la mission de conseil.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME répondant à la définition européenne, à partir de 2 M€ de chiffres d'affaires au 31/12/2019, employant au minimum 10 salariés, ou bien, toute entreprise industrielle ou entreprise disposant de biens d'équipements et de stocks dont une part du personnel exerce une activité opérationnelle assimilable à de la production et/ou à de la logistique. A l'exclusion des entreprises en difficulté.



Jusqu'à quand ?

Dans la limite des financements disponibles.



Quelques mots sur le dispositif

Le module Rebond Supply, opéré par le binôme formé d'un Responsable Conseil bpifrance et d'un(e) des consultant(e)s indépendant(e)s du vivier bpifrance propose un diagnostic du mode de pilotage de la production pour adapter les pratiques à la nouvelle demande des clients et une feuille de route court terme et moyen terme des actions à mener pour améliorer la performance et la résilience de l'organisation Supply Chain, avec un accompagnement opérationnel sur les premiers chantiers court-terme.

À l'issue de la mission, l'entreprise disposera d'un radar de maturité, d'un tableau de bord de suivi de l'activité (suivi clients et fournisseurs) et d'un mode de planification de la production en boucle courte et un plan d'actions priorisé et cadencé dans le temps.



QUI CONTACTER ?

<https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous> ou l'interlocuteur habituel de l'entreprise.



LE PLAN D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA FILIÈRE AUTOMOBILE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement – Mission de conseil



Quel est le montant de l'aide ?

Bpifrance et l'Etat financent à hauteur de 50% à 60% les coûts de chaque mission de conseil.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME clientes ou non clientes de Bpifrance, répondant à la définition européenne, à partir de 10 M€ de chiffres d'affaires au 31/12/2019, employant au minimum 10 salariés, ou bien ETI clientes ou non clientes de Bpifrance. A l'exclusion des entreprises en difficulté.



Jusqu'à quand ?

Dans la limite des financements disponibles.



Quelques mots sur le dispositif

Le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance alloue une prise en charge exceptionnelle pour donner accès aux acteurs de la filière auto à l'ensemble du catalogue de modules de conseil Bpifrance. Plus d'une quinzaine de modules de conseil sont proposés pour diagnostiquer la situation de l'entreprise et dresser le plan d'actions.



QUI CONTACTER ?

<https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous> ou l'interlocuteur Bpifrance habituel de l'entreprise.



L'AUTODIAG REBOND

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement – Formation



Quel est le montant de l'aide ?

Bpifrance met à disposition gratuitement sur sa plateforme Bpifrance Université son autodiag dédié au Rebond.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Accessible gratuitement sur le site de Bpifrance.



Jusqu'à quand ?

Sans date limite.



Quelques mots sur le dispositif

15 minutes d'Autodiag Rebond permettent de faire le point sur l'impact de la crise sur l'activité, analyser les points forts, choisir les priorités. Quatre thématiques sont abordées :

- Finance : variation du CA, dettes, résultats opérationnels ;
- Gouvernance : organisation face à la crise, RH, conditions de travail ;
- Opérations : variation de la demande, production ;
- Stratégie : plan stratégique, communication de crise, digital.

Le livrable : un bilan avec indicateurs de maturité et une présentation de ce que peut faire Bpifrance.



QUI CONTACTER ?

bpifrance-universite@contact-bpifrance.fr

Pour en savoir +

<https://presse.bpifrance.fr/bpifrance-lance-deux-nouveaux-outils-dauto-evaluation-pour-aider-les-pme-et-eti-a-rebondir-rapidement-apres-la-crise-sanitaire-l-autodiag-rebond-et-l-autodiag-rebond-tourisme/>



LA E-FORMATION REBOND

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement – Formation



Quel est le montant de l'aide ?

Bpifrance met à disposition gratuitement sur sa plateforme Bpifrance Université sa e-formation dédiée au Rebond.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Tout inscrit sur la plateforme Bpifrance Université.



Jusqu'à quand ?

Sans date limite.



Quelques mots sur le dispositif

Pour se former et se mettre à la page, l'e-formation Rebond offre 15 heures en 5 modules à consommer librement.

- « Adaptez votre stratégie aux évolutions du marché »
- « Sécurisez et adaptez votre modèle financier »
- « Sécurisez vos opérations en phase de rebond »
- « Ventes et Marketing : 5 axes clés pour s'adapter rapidement en période de crise »
- « Adaptez l'organisation et le mode de Management »

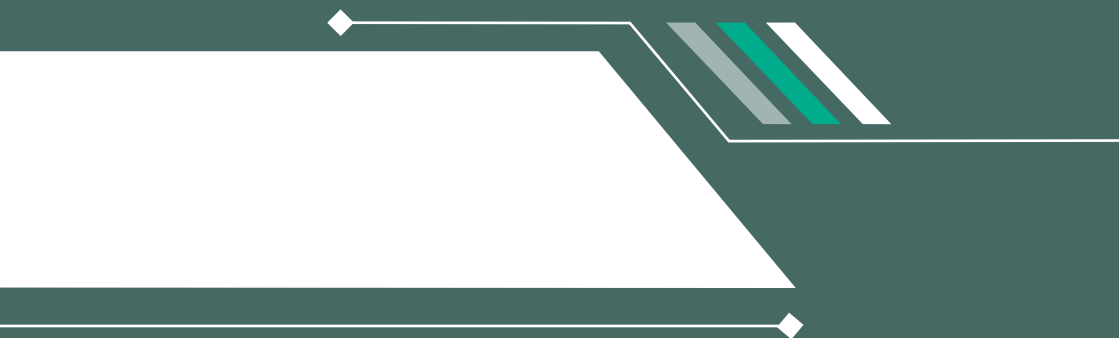


QUI CONTACTER ?

bpifrance-universite@contact-bpifrance.fr

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance-universite.fr/formation/preparez-et-activer-votre-rebond/>



En savoir plus sur le plan de relance :
planderelance.gouv.fr